



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

PR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL.

☎ 03.87.34.88.97 - GN/JG

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2003 - AG/2 - 166

en date du 7 JUIL 2003

prescrivant à la Société BM CHIMIE la réalisation
d'une étude de dangers pour son site de METZ-
BORNLY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions
susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 autorisant la Société BM CHIMIE à
poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ-BORNLY ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Considérant que des camions citernes transportant des matières dangereuses sont stationnés sur le
site de la Société BM CHIMIE ;

Considérant que la Société BM CHIMIE n'a jamais réalisé d'étude de dangers telle que définie au 5^{ème}
alinéa de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société BM CHIMIE, dont le siège social est à METZ, réalisera une étude de dangers
telle que définie à l'alinéa 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, pour
son site implanté Boulevard Solidarité à METZ-BORNLY.

Article 2 : L'étude susvisée sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Maire de METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 JUIL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

